



Enregistré le 28/07/2025 sous le n° E-2025-227

**ARRÊTÉ N° E-2025-227**  
**AVENANT À L'ARRÊTÉ d'OUVERTURE- CLÔTURE DE LA CHASSE POUR**  
**LA CAMPAGNE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

*La préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 424-2, L. 424-3, L. 424-4, L. 424-8, L. 424-10, L. 424-12, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-7, R. 424-9, R. 424-20 et R. 427-27 ;

Vu le Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'interdiction du plomb dans la grenade de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides jusqu'à une distance de 100 m du bord de celles-ci.

Vu le décret 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2025-181 du 30 juin 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2025-208 du 21 juillet 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 ;

Considérant, la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions concernant les modalités de gestion du sanglier du SDGC 2025-2031 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le tableau de la partie IV, annexe 1 de l'arrêté E-2025-181, est remplacé par le tableau infra :

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté E-2025-181 restent inchangées ;

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Figeac et Gourdon, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'État, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts à Castres, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**25 JUIL. 2025**

A Cahors, le

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume RAYMOND

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

#### PARTIE IV : MODALITÉS DE GESTION DU SANGLIER

Elles figurent dans le tableau ci-après :

<b>Modalités de gestion du sanglier</b>	
<b>Statut</b>	Chassable et ESOD sur Décision préfectorale
<b>Chasse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chasse : modalités proposées annuellement par le Comité Départemental Sanglier, soumises à l'avis de la CDCFS puis à la décision du préfet.</li> </ul> <p>Pour avoir une gestion de l'espèce efficace, organisée et bien structurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La chasse collective et la chasse individuelle du sanglier ne sont autorisées que sur des territoires adhérents à la FDC 46 au titre du « contrat de service ».</li> <li>- Tir d'été sanglier : uniquement aux territoires adhérents à la FDC 46 au titre du « contrat de service » (<u>voir modalité d'attribution du tir d'été sanglier en IV.1</u>).</li> <li>- Possibilité de chasse dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage selon des modalités à définir. Propositions à la CDCFS.</li> </ul>
<b>Chasse particulière</b>	Les demandeurs de chasse particulière (arrêté préfectoral nominatif) doivent être adhérents à la fédération.
<b>Espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)</b>	Le classement du sanglier en ESOD est possible suite à l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
<b>Modalités de suivi</b>	Par saison cynégétique et selon leur thématique, les comptes-rendus des prélèvements doivent être transmis de façon hebdomadaire à la fédération départementale des chasseurs du Lot en utilisant l'application mobile mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs (« chassadapt ») ou à la Direction Départementale des Territoires du Lot.
<b>Lâcher</b>	Non autorisé dans les territoires ouverts.
<b>Prévention des dégâts</b>	<p><b>Niveau local</b></p> <p>Partenariat entre les exploitants, propriétaires fonciers adhérents à la structure de chasse locale et les chasseurs de la structure de chasse concernée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de pose de clôture électrique</li> <li>- Convention ponctuelle entre les parties</li> </ul> <p><b>Niveau FDC 46</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention de prêt de matériel</li> <li>- Application de la Charte départementale de l'agrainage (soumise à déclaration)</li> </ul>
<b>Procédures d'indemnisation des dégâts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information du détenteur du droit de chasse par la FDC 46, d'une demande de procédure d'indemnisation sur sa structure de chasse et implication et implication de ce dernier (contact avec l'exploitant).</li> <li>- Mise en application de la grille nationale d'indemnisation validé à la Commission Nationale Chasse et Faune Sauvage du 10 mars 2025.</li> </ul>